

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0341

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE HOLDING GROUPE JEANDOT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 16 septembre 2004
Lecture du 7 octobre 2004

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 février 2003, présentée pour la SOCIETE HOLDING GROUPE JEANDOT, dont le siège est .../..., agissant par le président de son conseil d'administration, par la société d'avocats Juriscal ; La SOCIETE HOLDING GROUPE JEANDOT demande au tribunal administratif :

1) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui restituer le montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières payé pour son compte par les sociétés SODAUTO, AUTOCAL, SATMA, SIA, et PBH, soit , une somme de 35 254 789 francs CFP au titre de l'exercice 2000 et une somme de 8 656 763 FCFP au titre de l'exercice 2001 ;

2) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2004 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SOCIETE HOLDING GROUPE JEANDOT demande sur le fondement des articles 536 et 536 bis du code des impôts le remboursement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières à concurrence de la somme de 43 911 552 francs CFP versé au cours des années 2000 et 2001, pour le compte de la SA Holding Groupe Jeandot par plusieurs sociétés dont la Holding Groupe Jeandot est associée, en application des dispositions de l'article 545 du code des impôts ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Au fond :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 536 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée a reçu, en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits :

a) à une autre société par actions, des actions ou des obligations nominatives de cette dernière société ;

b) à une autre société à responsabilité limitée, des parts d'intérêts de cette dernière société ou des titres de créance ;

Les dividendes et intérêts distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, dans la mesure du produit de ces actions, obligations et parts d'intérêts ou titres de créance touché par elle au cours de l'exercice qui ont déjà supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières à condition que ces actions, obligations et parts d'intérêts ou titres de créance soient restés inscrits au nom de la société cédante.

En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transposé de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. » ; Que, d'autre part, en application de l'article 536 bis du même code : « Pour les distributions effectuées à compter du 1^{er} janvier 1993, le bénéfice des dispositions de l'article 536 est transposé de plein droit et sous conditions identiques pour les dividendes issus de participations autres que celles résultant d'apports ou d'augmentations de capital » ; Qu'il n'est pas contesté par la requérante que le dispositif dérogatoire prévu par l'article 536 du code des impôts ne concerne que les dividendes ou intérêts distribués par les sociétés de capitaux et uniquement dans la mesure des produits qu'elles ont reçus d'une autre société par action ou à responsabilité et qui ont été soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société SOCIETE HOLDING GROUPE JEANDOT a bénéficié de redistributions de dividendes de ses filiales et en particulier de la SA SODAUTO, la SA SATMA, la SA SIA, la SA PBH et la SA AUTOCAL au cours des années 1999, 2000 et 2001 ; que les dividendes en cause avaient été précédemment versés par la société en nom collectif NOUMEA RENTING en 1999 et 2000 dans laquelle les filiales de la SOCIETE HOLDING GROUPE JEANDOT sont associées ; que la société en nom collectif Nouméa Renting étant une société de personnes et non une société de capitaux, l'administration fiscale a refusé d'accorder à la société requérante le bénéfice de l'exonération prévu à l'article 536 du code des impôts ;

Considérant que la société requérante soutient que du fait que ses filiales SA ou SARL lui distribuent des dividendes provenant de ceux qu'elles ont reçus d'une société en nom collectif ayant opté à l'impôt sur les sociétés, elle se trouve dans une situation discriminatoire à l'égard des autres sociétés qui perçoivent des dividendes de leurs filiales ayant la forme juridique de SA ou de SARL et qui les ont reçus elles-mêmes de filiales ayant la même forme juridique ; que la requérante fait également valoir qu'il

n'existe en droit et en fait aucune justification pour que les dividendes reçus de ses filiales soient taxés à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières parce qu'ils proviennent d'une distribution effectuée à leur profit par la société en nom collectif Nouméa Renting qui a opté pour l'impôt sur les sociétés ;

En ce qui concerne la méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt :

Considérant que le principe d'égalité devant l'impôt ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées à des personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation ;

Considérant que les sociétés de capitaux assujetties à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les revenus distribués ne se trouvent pas placés dans la même situation que les sociétés de personnes alors même que ces dernières ont expressément opté dans le cadre d'une gestion fiscale à l'impôt sur les sociétés ; que les sociétés de capitaux qui distribuent des revenus sont personnellement assujetties à l'impôt sur le revenu alors que pour les sociétés de personnes, les résultats sont imposables après répartition entre les mains des associés ; que, dès lors, l'article 536 du code des impôts, a pu sans encourir le grief de méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt, prévoir un dispositif d'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au profit des sociétés de capitaux qui perçoivent des dividendes d'une société ou d'une filiale ayant la forme de SA ou de SARL et exclure implicitement les sociétés de personnes ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du protocole :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du protocole à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel doit en vertu de l'article 5 du même protocole, être regardé comme un article additionnel à cette convention : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. » que selon l'article 14 de la même convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus par la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » ;

Considérant que les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 1 et 5 du premier protocole peuvent utilement être invoquées pour soutenir que la loi fiscale serait à l'origine de discriminations injustifiées entre contribuables ; que dans les circonstances de l'espèce, les articles 536 et 536 bis du code des impôts en Nouvelle-Calédonie ne méconnaissent pas les dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société requérante doivent être rejetées ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante soit condamnée à payer des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la SOCIETE HOLDING GROUPE JEANDOT est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE HOLDING GROUPE JEANDOT et à la Nouvelle-Calédonie.

CONTENTIEUX FISCAL